

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2 (téléphone : (709) 737-2800) ou en consultant les documents d'information de la société disponibles sur Internet sur le site du Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Les titres proposés dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État quelconque et, sauf dans certaines circonstances limitées, ils ne seront pas offerts ni vendus dans ce pays ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

Nouvelle émission

Le 26 mai 2003

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
FORTIS INC.  
**FORTIS**

125 000 000 \$

**5 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, SÉRIE C**

Le présent prospectus simplifié (le *prospectus*) vise aux fins de placement 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables et convertibles de premier rang, série C (les *actions privilégiées de premier rang, série C*) de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) dont 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C sont émises aux termes d'une option consentie aux preneurs fermes, laquelle a été intégralement levée le 26 mai 2003.

Les actions privilégiées de premier rang, série C de la société donneront droit à des dividendes cumulatifs et préférentiels en espèces dans la mesure et à la date où ils seront déclarés par le conseil d'administration de la société à un taux de 1,3625 \$ par action par année, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables en versements trimestriels égaux le premier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant une date d'émission du 3 juin 2003, le dividende initial sera payable le 1<sup>er</sup> septembre 2003 au montant de 0,3360 \$ par action privilégiée de premier rang, série C.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, la société pourra racheter, à son gré, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, en totalité ou en partie, de temps à autre, les actions privilégiées de premier rang, série C, au moyen du paiement au comptant de 25,75 \$ par action, si le rachat est effectué avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, de 25,50 \$ par action si le rachat est effectué le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2011 mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, de 25,25 \$ par action si le rachat a lieu le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2012 mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 et de 25,00 \$ par action si le rachat est effectué le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2013 dans chaque circonstance, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat fixée, sans toutefois inclure cette date.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, la société pourra, à son gré, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, et sous réserve de la législation applicable, y compris si nécessaire, des approbations de la bourse, convertir la totalité, ou de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série C alors en circulation en actions ordinaires entièrement libérées et non cotisables de la société (les *actions ordinaires*). Le nombre d'actions ordinaires en vertu duquel chaque action privilégiée de premier rang, série C peut être converti sera déterminé en divisant le prix de rachat par action privilégiée de premier rang, série C alors en vigueur, majoré des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat sans toutefois inclure cette date, par le montant le plus élevé de 1,00 \$ et 95 % du cours du marché actuel (tel que défini dans le présent prospectus) des actions ordinaires à ce moment. Voir la rubrique *Détails du présent placement*.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, chaque action privilégiée de premier rang, série C sera convertible, au gré du porteur, le premier jour de septembre, décembre, mars et juin de chaque année en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées déterminé, en divisant 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée, sans toutefois inclure cette date, par le plus élevé de 1,00 \$ et 95 % du cours du marché actuel (tel que défini au présent prospectus) des actions ordinaires. Si un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C choisit de convertir ces actions en actions ordinaires, la société pourra, en donnant un avis écrit d'au moins 20 jours précédant la date de conversion, choisir de racheter ces actions privilégiées de premier rang, série C contre un paiement au comptant ou d'organiser la vente de ces actions à des acheteurs de remplacement.

La Bourse de Toronto (la Bourse TSX) a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série C à sa cote. L'inscription est conditionnelle au respect par la société de toutes les exigences de la Bourse TSX au plus tard le 12 août 2003.

**Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série C est soumis à divers risques dont certains sont décrits à la rubrique *Gestion des risques d'entreprise* de l'Analyse par la direction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002.**

**Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série C**

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>(1)</sup>	Produit net revenant à Fortis <sup>(2)(3)</sup>
Par action privilégiée de premier rang, série C .....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à des institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série C achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée au tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série C n'est vendue à des institutions.
- 2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 300 000 \$ qui avec la rémunération des preneurs fermes seront payés à même les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Beacon Securities Limited agissent à titre de preneurs fermes aux fins du présent placement (les *preneurs fermes*).

**Scotia Capitaux Inc. est une filiale d'une banque à charte canadienne, laquelle met à la disposition de la société et certains membres de son groupe des facilités de crédit. Le produit net du présent placement servira à rembourser la dette à court terme que la société a contracté envers cette banque. En conséquence, dans certaines circonstances, la société peut être considérée comme un émetteur associé de Scotia Capitaux Inc. au sens de la législation applicable sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique *Mode de placement*.**

Les preneurs fermes offrent conditionnellement pour leur propre compte les actions privilégiées de premier rang, série C sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur émission par Fortis conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il

est question à la rubrique *Mode de placement*, et également sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l., de Toronto, et par Curtis, Dawe, St John's, pour le compte de la société, ainsi que par Stikeman Elliott, s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions pour les actions privilégiées de premier rang, série C seront reçues sous réserve d'un rejet ou d'une attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement (la *date de clôture*) ait lieu vers le 3 juin 2003 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 17 juin 2003. Seul un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de premier rang, série C sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CCDV à la date de clôture. La société comprend qu'un acheteur d'actions privilégiées de premier rang, série C ne recevra qu'une confirmation de client du courtier inscrit qui participe au réseau de CCDV (un *participant de CCDV*) et auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série C sont achetées.

## TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi.....	3	Changement dans le capital-actions et le capital d'emprunt .....	16
Admissibilité aux fins de placement .....	4	Emploi du produit.....	16
Sommaire du prospectus .....	5	Mode de placement.....	17
Fortis .....	7	Facteurs de risque .....	18
Capital-actions de Fortis .....	9	Questions d'ordre juridique .....	18
Ratio de la couverture par le bénéfice.....	9	Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	18
Cotes de crédit.....	9	Droits de résolution et sanctions civiles .....	18
Caractéristiques du placement.....	10	Attestation de Fortis Inc. ....	19
Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada .....	14	Attestation des preneurs fermes.....	20
Système d'inscription en compte uniquement .....	15	Annexe A .....	21

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du prospectus simplifié :

- a) la notice annuelle datée du 15 avril 2003;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2002, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, que contient le rapport annuel de la société pour 2002;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation que contient le rapport annuel de la société pour 2002;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 31 mars 2003, préparée dans le cadre de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société ayant eu lieu le 14 mai 2003, à l'exclusion de parties de cette circulaire présentées sous les rubriques *Graphique de rendement*, *Rapport sur la régie d'entreprise* et *Rapport sur la rémunération de la haute direction*;
- e) les états financiers intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2003; et
- f) l'avis de changement important en date du 20 mai 2003 décrivant l'entente intervenue entre la société et les preneurs fermes se rapportant au placement des actions privilégiées de premier rang, série C décrites au présent prospectus.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent et tout avis de changement important (à l'exclusion de avis confidentiels) déposés par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du présent prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé modifié ou annulé aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fautive ou un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.**

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2 (téléphone : (709) 737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le Système

électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (SEDAR) auquel on peut accéder à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

À la date d'émission, les actions privilégiées de premier rang, série C ne constitueront pas des placements interdits en vertu des lois énumérées ci-dessous et, s'il y a lieu, des règlements pertinents, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement et, dans certains cas, sous réserve des exigences de placement prudent, ainsi que des exigences relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt :

*Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)  
*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada)  
*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)  
*Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)  
*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario)  
*Loi sur les assurances* (Ontario)

*Loi sur les assurances* (Québec) pour un assureur, au sens qui en est donné, constitué en vertu des lois de la Province de Québec, autre qu'un fonds de garantie  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) pour une société de fiducie ou une société d'épargne, au sens qui en est donné, qui place ses propres fonds  
*Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) pour un régime assuré, au sens qui en est donné

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott, s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série C et les actions ordinaires, si elles sont émises, constitueraient, à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime enregistré d'épargne-études. À la date des présentes, les actions privilégiées de premier rang, série C et les actions ordinaires, si elles sont émises, ne constitueraient pas des *biens étrangers* aux fins de la partie XI de la Loi de l'impôt.

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le sommaire qui suit est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y prête pas, le terme société fait référence à Fortis Inc.*

<b>Émission :</b>	5 000 000 d'actions privilégiées rachetables et convertibles à dividende cumulatif de premier rang, série C.
<b>Montant :</b>	125 000 000 \$.
<b>Prix :</b>	25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série C.
<b>Dividendes :</b>	Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C auront le droit de recevoir des dividendes préférentiels en espèces et cumulatifs à taux fixe, dans la mesure et à la date où ils seront déclarés par le conseil d'administration de la société, d'un montant égal à 1,3625 \$ par action par année, payable en versements trimestriels égaux le premier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant une date d'émission du 3 juin 2003, le premier dividende sera payable le 1 <sup>er</sup> septembre au montant de 0,3360 \$ par action.
<b>Rachat :</b>	Les actions privilégiées de premier rang, série C ne seront pas rachetables avant le 1 <sup>er</sup> juin 2010. À compter de cette date, les actions privilégiées de premier rang, série C seront rachetables au gré de la société, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de 25,75 \$ par action si le rachat a lieu le ou après le 1 <sup>er</sup> juin 2011 mais avant le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de 25,50 \$ par action si le rachat est effectué le ou après le 1 <sup>er</sup> juin 2011 mais avant le 1 <sup>er</sup> juin 2012, de 25,25 \$ par action si le rachat a lieu le ou après le 1 <sup>er</sup> juin 2012 mais avant le 1 <sup>er</sup> juin 2013, et de 25,00 \$ par action par la suite, à chaque fois, majoré de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, sans toutefois inclure cette date.
<b>Achat pour fins d'annulation :</b>	Sous réserve de la législation applicable, la société aura le droit d'acheter des actions privilégiées de premier rang, série C pour fins d'annulation sur le marché libre ou par entente privée ou autrement au prix le plus bas ou à des prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions sont disponibles.
<b>Conversion par la société :</b>	À compter du 1 <sup>er</sup> juin 2010, les actions privilégiées de premier rang, série C sont convertibles, au gré de la société, sous réserve de la législation applicable, y compris, si nécessaire, des approbations de la bourse, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non cotisables déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable, avec tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de conversion fixée, sans toutefois en tenir compte, par le plus élevé de 1,00 \$ et 95 % de la moyenne pondérée du cours des actions ordinaires à la Bourse TSX pendant une période de 20 jours de séances consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date précisée pour la conversion, ou si ce quatrième jour n'est pas un jour de séance, le jour de séance précédent (le <i>cours du marché actuel</i> ).
<b>Conversion par le porteur :</b>	À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, les actions privilégiées de premier rang, série C sont convertibles, au gré du porteur, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, le premier jour de septembre, décembre, mars et juin de chaque année, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non cotisables déterminé, en divisant 25,00 \$, avec tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de conversion fixée, sans toutefois en tenir compte, par la plus élevée de 1,00 \$ et 95 % du cours du marché actuel à cette date. Si un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C choisit de convertir ses actions en actions ordinaires, la société pourra, en ayant donné au préalable un avis écrit d'au moins 20 jours avant la date de conversion fixée, choisir de racheter ces actions privilégiées de premier rang, série C contre un paiement en espèces ou organiser la vente de ces actions à des acheteurs de remplacement.

<b>Rang :</b>	Les actions privilégiées de premier rang, série C ont un rang prioritaire à toutes les autres actions de la société et un rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société quant aux paiements des dividendes et à la distribution des biens dans l'éventualité d'une dissolution ou d'une liquidation volontaire ou forcée de la société.
<b>Droits de vote :</b>	Les actions privilégiées de premier rang, série C sont non votantes sauf la société fait défaut de payer huit dividendes trimestriels, qu'ils soient consécutifs ou non et que ces dividendes aient été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des liquidités de la société pouvant raisonnablement servir à payer des dividendes. Dans ce cas et seulement pendant la période où ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C auront droit de recevoir les avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, autre que les assemblées où seules certaines catégories ou séries d'actions auront droit de vote. Dans l'exercice de son droit de vote, chaque action privilégiée de premier rang, série C donnera à son porteur une voix.
<b>Cotes de crédit :</b>	Dominion Bond Rating Servies : Pfd-3 (élevé), Standard & Poor's : P-2/surveillance du crédit avec répercussions négatives. Standard & Poor's a annoncé qu'elle a placé plusieurs sociétés canadiennes de services publics du secteur de l'électricité (y compris la société) sous surveillance du crédit avec répercussions négatives durant l'examen des différents milieux réglementaires dans lesquelles ces sociétés de services publics exploitent leurs entreprises.
<b>Imposition des dividendes des actions privilégiées :</b>	De la manière et dans le délai prévus, la société choisira, selon ce qui est prévu aux termes du paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, afin de payer ou que soit payé l'impôt de la Partie VI.I de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C qui sont des sociétés n'auront pas à payer l'impôt de la Partie IV.I de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus. Voir la rubrique <i>Caractéristiques du placement et Incidences fiscales fédérales canadiennes</i> .
<b>Inscription à la cote :</b>	La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série C à sa cote. L'inscription est conditionnelle au respect par la société de toutes les exigences de la Bourse TSX au plus tard le 12 août 2003.
<b>Couverture par les bénéficiés :</b>	Les renseignements portant sur la couverture par les bénéficiés est présentée au prospectus à la rubrique <i>Ratio de couverture par le bénéfice</i> .

#### **Système d'inscription en compte uniquement**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série C et de leurs transferts sera effectuée uniquement par l'entremise d'un système d'inscription en compte administré par CCDV. Les actions privilégiées de premier rang, série C doivent être achetées, transférées et remises aux fins de conversion ou de rachat uniquement par l'entremise d'un participant au service du dépositaire de CCDV. Les propriétaires réels d'actions privilégiées de premier rang, série C n'auront pas le droit de recevoir un certificat sous forme définitive attestant leur propriété de ces actions.

## FORTIS

Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) a été constituée le 28 juin 1977 sous la dénomination 81800 Canada Ltd. en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La société a été prorogée en vertu de la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve) le 28 août 1987. Ses statuts ont été modifiés le 12 octobre 1987 afin de changer sa dénomination pour *Fortis Inc.* L'adresse du siège social et de l'établissement principal de la société est 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St John's (Terre-Neuve et Labrador) A1B 3T2.

Fortis est une société de portefeuille du domaine des services publics possédant six filiales qui sont des entreprises de services publics du secteur de l'électricité. Elle détient toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) et, par l'entremise de Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*), détient toutes les actions ordinaires de Maritime Electric Company, Limited (*Maritime Electric*), principaux distributeurs d'électricité dans les provinces respectives de Terre-Neuve et du Labrador et de l'Île-du-Prince Édouard. Par l'entremise de Maritime Electric, Fortis est propriétaire de FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), qui exploite quatre centrales hydroélectriques dans l'État de New York. De plus, Fortis par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et ses filiales Compagnie canadienne d'énergie Niagara (CCEN), Cornwall Street Railway, Light and Power Company Limited (*Cornwall Electric*) et Eastern Ontario Power Inc. (*Eastern Ontario Power*), distribue de l'électricité à des clients de Fort Erie, Port Colborne, Cornwall et Gananoque, Ontario.

Fortis possède également la totalité de Central Newfoundland Energy Inc. (*Central Newfoundland Energy*) dont l'activité principale est sa participation de 51 % dans le projet Exploits River Hydro Partnership. Le projet est une société de personnes avec Abitibi-Consolidated Inc. (*Abitibi-Consolidated*) portant sur la mise en valeur d'une capacité supplémentaire à l'installation hydroélectrique de Abitibi-Consolidated situé à Grand Falls-Windsor et visant à reconfigurer l'installation hydroélectrique de Abitibi-Consolidated située à Bishop's Falls. Ces deux installations sont situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador.

Par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, Fortis détient également une participation de 95 pour cent dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*). BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon, située le long de la rivière Macal au Belize, en Amérique centrale. Également au Belize, Fortis détient, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, 67 % des actions en circulation de Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), principal producteur, transporteur et distributeur d'électricité au Belize. Fortis détient également une participation de 38,2 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), seul fournisseur d'électricité de l'Île Grand Caïman, dans les Îles Caïman.

Par l'entremise de sa filiale non reliée aux services publics, Fortis Properties, Fortis détient des placements dans l'immobilier et l'hôtellerie dans les provinces de l'Atlantique.

Fortis s'attend à ce que l'expansion de son entreprise provienne principalement d'acquisitions du secteur des services de l'électricité, au Canada et à l'étranger. Elle procédera également à des évaluations stratégiques de ses activités non reliées aux services publics afin de repérer les occasions d'expansion et de miser sur celles-ci lorsqu'il peut y avoir des perspectives lui permettant d'améliorer les activités existantes.

### **Newfoundland Power**

Newfoundland Power exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution d'électricité dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve et du Labrador. Newfoundland Power sert quelque 220 000 clients, lesquels constituent 85 pourcent de tous les abonnés de l'électricité dans la province. Newfoundland Power a une puissance génératrice installée d'environ 150 MW constituée d'une production hydroélectrique, au diesel et à turbine à gaz, la plus grande partie, soit 95 MW, provenant d'installations hydroélectriques. Newfoundland Power achète le reste de ses besoins en énergie à Newfoundland and Labrador Hydro Corporation, une société provinciale de la Couronne.

### **FortisOntario**

FortisOntario est une société de services publics d'électricité intégrée qui est propriétaire et exploitante de la centrale électrique Rankine d'une capacité de 75 MW sur la rivière Niagara, à Niagara Falls en Ontario et d'une centrale de cogénération au gaz de 5 MW qui fournit de l'électricité à des clients commerciaux à Cornwall, Ontario. La filiale en propriété exclusive de FortisOntario, Granite Power Generation Corporation, produit de l'électricité à partir de cinq centrales hydroélectriques avec une capacité de production combinée de 6 MW. Par l'entremise de ses filiales, CCEN, Cornwall Electric et Eastern Ontario Power, FortisOntario distribue de l'électricité à environ 52 000 clients

ontariens de Fort Erie, Port Colborne, Gananoque, Cornwall, South Glengarry, South Stormont, ainsi que dans la partie ontarienne du territoire Mohawk de Akwesasne.

### **Maritime Electric**

Maritime Electric exploite une entreprise intégrée de services publics d'électricité qui approvisionne directement en électricité environ 67 500 clients constituant plus de 90 pour cent des consommateurs d'électricité de la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric est propriétaire et exploitante de centrales dans l'Île-du-Prince-Édouard, dotées d'une capacité totale de 100 MW, mais elle achète la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue à ses clients à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, une société provinciale de la Couronne, ainsi qu'à Emera Inc. Le réseau de Maritime Electric est raccordé au réseau électrique en terre ferme par deux câbles sous-marins entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick.

La filiale en propriété exclusive de Maritime Electric, FortisUS Energy, exploite quatre centrales hydroélectriques dans la partie nord de l'État de New York. Ces quatre centrales ont une puissance maximale totale combinée de 23 MW.

### **Belize Electric Company Limited**

BECOL est propriétaire et exploitante de la centrale hydroélectrique Mollejon située sur la rivière Macal, au Belize en Amérique Centrale. L'installation est une centrale de 25 MW pouvant livrer une énergie annuelle moyenne de 80 GWh, et elle est la seule centrale hydroélectrique commerciale au Belize. BECOL vend toute sa production à Belize Electricity. BECOL exploite son entreprise aux termes de diverses ententes avec le gouvernement du Belize et Belize Electricity, y compris une convention d'achat d'énergie d'une durée de 50 ans avec Belize Electricity et une convention de franchise avec le gouvernement du Belize. La convention de franchise consent à BECOL le droit d'utiliser l'eau de la rivière Macal en amont de la centrale hydroélectrique Mollejon et le gouvernement du Belize a accepté de ne pas consentir de droits ou de prendre une action qui auraient pour effet de nuire à la quantité ou à la qualité du débit de l'eau sur la partie supérieure de la rivière Macal.

En novembre 2001, BECOL a reçu l'approbation des autorités environnementales pour le projet Chalillo, une installation de stockage et de production en amont censé augmenter la production annuelle d'énergie de BECOL qui passera d'une moyenne de 80 GWh à 160 GWh. En décembre 2002, BECOL a obtenu un appui additionnel pour le projet Chalillo lorsqu'en riposte à la contestation entreprise par les opposants à la construction d'un barrage hydroélectrique, la Cour suprême de Belize a décidé que les approbations environnementales pour le projet étaient en règle. En mars 2003, la Cour d'appel a maintenu la décision de la Cour suprême de Belize et la commission des services publics de Belize a approuvé la construction du projet Chalillo. Dans ces décisions, la Cour d'appel a également accordé au comité judiciaire du conseil privé l'autorisation d'en appeler de sa décision. En avril 2003, une demande de redressement par injonction a été produite pour empêcher la construction du projet Chalillo jusqu'à ce que l'appel de la décision de la Cour d'appel soit entendu. L'audition de la demande de redressement par injonction n'a pas encore eu lieu.

### **Belize Electricity**

Belize Electricity est le principal producteur, transporteur et distributeur commercial d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Servant près de 60 000 clients, Belize satisfait une demande de pointe globale de 54 MW en s'approvisionnant auprès de plusieurs sources comme BECOL, la Comisión Federal de Electricidad, la société d'État de services publics mexicaine, et ses propres centrales au diesel. Belize Electricity exploite actuellement une production au diesel de 26,3 MW.

### **Caribbean Utilities**

Caribbean Utilities est l'unique fournisseur d'électricité de l'Île Grand Caïman, Îles Caïman, conformément à un permis exclusif de 25 ans renouvelable en 2011 avec le gouvernement des Îles Caïman. Caribbean Utilities produit, transporte et distribue l'électricité à plus de 19 500 abonnés et a une puissance installée de 115 MW.

### **Central Newfoundland Energy**

En juin 2001, par l'entremise d'une filiale non réglementée, Central Newfoundland Energy Inc., la société a conclu une entente avec Abitibi-Consolidated pour développer une capacité additionnelle à deux centrales hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated, à Grand Falls-Windsor et à Bishop's Falls, à Terre-Neuve et au Labrador. Le projet est censé coûter 68 millions de dollars, dont 51,9 millions de dollars ont été engagés en date du 31 décembre 2002. Le projet sera financé principalement au moyen d'un emprunt sans recours et augmentera la production annuelle d'énergie des deux centrales hydroélectriques d'environ 140 GWh. L'installation de six nouveaux groupes

électrogènes et la remise à neuf de trois autres groupes électrogènes à la centrale hydroélectrique de Bishop's Falls s'est terminée en avril 2003. On prévoit que la construction de la centrale de Grand Falls sera complétée à la fin de 2003.

### **Fortis Properties**

Fortis Properties est un important propriétaire et exploitant d'immeubles commerciaux et d'hôtels dans le Canada atlantique. Fortis Properties est la seule filiale non reliée aux services publics de Fortis et la principale entité permettant la diversification et la croissance en dehors des activités des services publics d'électricité, comptant des intérêts dans des immeubles de bureaux, des centres commerciaux, des hôtels et la prestation de services de gestion de propriétés. En date du 31 décembre 2002, Fortis Properties avait un portefeuille d'immeubles commerciaux d'une superficie de 2,7 millions de pieds carrés et huit hôtels comportant 1 500 chambres. Son actif et ses revenus sont répartis entre Terre-Neuve et le Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau Brunswick et sont diversifiés entre les activités immobilières et hôtelières, assurant sa stabilité et lui donnant des occasions de croissance.

### **CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS**

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'actions de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale. En date du 26 mai 2003, 17 285 274 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes sur une base proportionnelle selon leur déclaration par le conseil d'administration de Fortis. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société permettant à leurs porteurs de recevoir des dividendes d'une façon prioritaire ou égale avec les porteurs des actions ordinaires, le conseil d'administration de Fortis peut déclarer des dividendes sur les actions ordinaires, à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société. Lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de Fortis, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer également à tout partage des biens de Fortis, sous réserve des droits de porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société dont les porteurs sont autorisés à recevoir les biens de cette dernière lors d'un partage d'une façon prioritaire ou égale avec les porteurs des actions ordinaires. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de Fortis, autres que les assemblées distinctes des porteurs de toute catégorie ou série d'actions, et ils peuvent exprimer une voix lors de ces assemblées pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent. Aucune action privilégiée de premier rang, série B ne comporte actuellement de droit de vote.

### **RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les exigences au niveau des dividendes de la société pour toutes ses actions privilégiées de premier rang compte tenu de l'émission de 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C et ajusté pour tenir compte d'un équivalent avant impôt sur la base d'un taux effectif d'impôt sur le revenu de 32,5 % se chiffraient à 10 083 000 \$ et à 9 990 000 \$ pour les douze mois terminés le 31 décembre 2002 et les douze mois terminés le 31 mars 2003, respectivement. Les exigences au niveau des intérêts de la société pour les douze mois terminés le 31 décembre 2002 et les douze mois terminés le 31 mars 2003, respectivement, se chiffraient à 73 681 000 \$ et à 76 170 000 \$. Le bénéfice avant intérêt et impôt sur le revenu de la société pour les douze mois terminés le 31 décembre 2002 et les douze mois terminés le 31 mars 2003 était de 169 421 000 \$ et 178 995 000 \$, soit 2,02 fois et 2,08 fois les exigences au niveau des dividendes et des intérêts pour les périodes, respectivement.

### **COTES DE CRÉDIT**

Les actions privilégiées de premier rang, série C sont cotées Pfd-3 (élevé) par Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Les actions privilégiées de premier rang, série C sont cotées P-2/Surveillance du crédit avec répercussions négatives par Standard & Poor's (S&P). S&P a annoncé qu'elle avait placé plusieurs sociétés canadiennes de services publics du secteur de l'électricité (y compris la société) sous surveillance du crédit avec répercussions négatives, durant l'examen des différents milieux réglementaires dans lesquels ces sociétés de services publics exploitent leur entreprise.

La cote Pfd-3 (élevé) utilisée par DBRS est la première de trois sous-catégories à l'intérieur de la troisième cote la plus élevée des cinq catégories usuelles de l'échelle d'évaluation utilisée pour les actions privilégiées par

DBRS. Une cote de P-2 par S&P est la deuxième des trois sous-catégories à l'intérieur de la deuxième cote la plus élevée des huit catégories usuelles de l'échelle d'évaluation utilisée pour les actions privilégiées par S&P.

Les cotes de crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les cotes de crédit accordées aux actions privilégiées de premier rang, série C par ces agences d'évaluation du crédit ne sont pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série C étant donné que ces cotes ne font aucune observation quant au prix du marché ou à la pertinence pour un épargnant en particulier. Il n'y a aucune certitude qu'une cote de crédit sera maintenue pour une période donnée ou que toute cote de crédit ne sera pas révisée ou retirée intégralement par une agence d'évaluation du crédit dans l'avenir si, selon elle, les circonstances le justifient.

## **CARACTÉRISTIQUES DU PLACEMENT**

### **Dispositions particulières relatives aux actions privilégiées de premier rang**

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, conditions et restrictions importants relatifs aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

#### ***Émission en séries***

Le conseil d'administration de la société peut émettre, de temps à autre, des actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre les actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de cette série et établir la désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions dont ces actions sont assorties.

#### ***Rang***

Les actions privilégiées de premier rang ont un rang prioritaire à toutes les autres actions de la société et ont un rang égal entre les différentes séries d'actions privilégiées de premier rang quant aux dividendes, au remboursement du capital et à la distribution des biens dans l'éventualité de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée ou toute autre disposition de ses actifs à des actionnaires dans le cadre d'une cessation de ses activités. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang participe proportionnellement avec chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang aux dividendes cumulatifs accumulés et le remboursement du capital si un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou tout montant payable à titre de remboursement du capital n'est pas versé au complet.

#### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont aucun droit de vote en tant que porteurs de la catégorie, sauf lorsqu'un tel droit de vote peut, de temps à autre, être accordé à n'importe quelle série d'actions privilégiées de premier rang et sauf dans la mesure prévue par les dispositions législatives applicables et sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique *Modifications*. Lors de toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang dispose d'un droit de vote relativement à chaque action privilégiée de premier rang qu'il détient.

#### ***Modifications***

Les dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en plus de toute autre approbation qui peut être requise en vertu de la loi de Terre-Neuve et du Labrador intitulée *The Corporations Act* ou de toutes autres dispositions législatives aux mêmes effets en vigueur de temps à autre. L'approbation par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à l'égard d'un sujet quelconque doit s'exprimer par un vote d'au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

### **Dispositions particulières relatives aux actions privilégiées de premier rang, série C**

Le texte qui suit est un sommaire des droits, privilèges, conditions et restrictions importants relatifs aux actions privilégiées de premier rang, série C.

#### ***Prix d'offre***

Les actions privilégiées de premier rang, série C auront un prix d'offre de 25,00 \$ par action.

## ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série B auront droit de recevoir des dividendes préférentiels en espèces et cumulatifs à taux fixe, dans la mesure et à la date où ils seront déclarés par le conseil d'administration, au taux de 1,3625 \$ par action par année. Tel dividende s'accumulera quotidiennement à compter de la date d'émission et sera payable au moyen de versements trimestriels égaux le premier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant une date d'émission du 3 juin 2003, un dividende initial au montant de 0,3360 \$ par action sera payable le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## ***Rachat au gré de la société***

Les actions privilégiées de premier rang, série C ne sont pas rachetables avant le 1<sup>er</sup> juin 2010. À compter de cette date, sous réserve des modalités des actions ayant un rang prioritaire aux actions privilégiées de premier rang, série C, de la législation applicable et des dispositions décrites à la rubrique *Restrictions sur les dividendes, les rachats et les émissions d'actions* ci-dessous, la société peut, à son gré, racheter en tout temps la totalité ou, de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série C par le paiement d'un montant au comptant de 25,75 \$ pour chacune de ces actions ainsi rachetées, si le rachat a lieu avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, de 25,50 \$ si le rachat a lieu le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2011 mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, de 25,25 \$ si le rachat a lieu le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2012, mais avant le 1<sup>er</sup> juin 2013 et de 25,00 \$ si le rachat a lieu par la suite, majoré à chaque fois de tous les intérêts accumulés et impayés jusqu'à, mais sans toutefois tenir compte de, la date fixée pour le rachat (moins tout impôt devant être déduit et retenu par la société).

Un avis de rachat sera donné par la société, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour fins de rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série C doit être rachetée à un moment donné, les actions seront rachetées sur une base proportionnelle.

## ***Conversion au gré de la société***

Les actions privilégiées de premier rang, série C ne seront pas convertibles au gré de la société avant le 1<sup>er</sup> juin 2010. À compter de cette date, la société peut, sous réserve du droit applicable, y compris, si nécessaire, de l'approbation boursière, convertir la totalité, ou de temps à autre, une partie des actions privilégiées de premier rang, série C alors en circulation, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non cotisables déterminé (pour par action privilégiée de premier rang, série C) en divisant le prix de rachat applicable à cette date, majoré de tous les intérêts accumulés et impayés jusqu'à, sans toutefois inclure, la date de rachat fixée, par le plus élevé de 1,00 \$ et 95 % du cours du marché actuel des actions ordinaires de la société. Aucune fraction d'action ne sera émise lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série C, la société versant plutôt un montant en espèces pour ces fractions d'actions.

La société donnera un avis de conversion au moins 30 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour cette conversion. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série C doivent être converties en tout temps, les actions devant être converties seront choisies sur une base proportionnelle.

Lors de l'exercice par la société de son droit de convertir les actions privilégiées de premier rang, série C en actions ordinaires, la société n'aura pas l'obligation d'émettre des actions ordinaires à toute personne qui est un résident d'un autre territoire que le Canada de l'avis de la société et son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres se fondant sur des motifs raisonnables pour en arriver à cette conclusion, dans la mesure où cette émission forcerait la société à satisfaire aux exigences législatives sur les valeurs mobilières de cet autre territoire.

## ***Conversion au gré du porteur***

Sous réserve du droit applicable et des droits de la société décrits ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, chaque action privilégiée de premier rang, série C sera convertible au gré du porteur le premier jour des mois de septembre, décembre, mars et juin de chaque année, en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours (lequel avis sera irrévocable) en, un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et non cotisables, déterminé en divisant 25,00 \$ majoré de tous les intérêts accumulés et impayés jusqu'à, mais sans toutefois inclure, la date fixée pour la conversion, par le plus élevé de 1,00 \$ et 95 % du cours du marché actuel des actions ordinaires. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise dans le cadre de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série C, la société versant plutôt un montant en espèces.

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C, la société n'aura pas l'obligation d'émettre des actions ordinaires à toute personne qui est un résident d'un autre territoire que le Canada de l'avis de la société et de son agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en se fondant

sur des motifs raisonnables, dans la mesure où cette émission forcerait la société à satisfaire aux exigences législatives sur les valeurs mobilières de cet autre territoire.

Sous réserve des dispositions énumérées à la rubrique *Restrictions sur les dividendes, les rachats et les émissions d'actions* ci-dessous lorsqu'applicable, la société peut, en donnant un avis au plus tard 20 jours avant la date fixée pour la conversion, à tous les porteurs ayant donné à la société un avis de conversion, soit (i) racheter à la date fixée la totalité ou une partie de ces actions privilégiées de premier rang, série C visé par l'avis de conversion ou (ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de premier rang, série C les vendent à la date fixée pour la conversion à un ou plusieurs acheteurs subséquents dans l'éventualité où de tels acheteurs sont trouvés. Ce rachat ou cet achat sera effectué par le paiement au porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C d'un montant au comptant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les intérêts accumulés et impayés jusqu'à, sans toutefois inclure, la date de conversion fixée (moins l'impôt devant être déduit et retenu par la société aux termes de la législation applicable). Les actions privilégiées de premier rang, série C devant faire l'objet de rachat ou de cet achat ne seront pas converties à la date prévue dans l'avis de conversion.

Si la société fait le choix de racheter ou d'organiser l'achat d'une action privilégiée de premier rang, série C visée par l'avis de conversion (les *actions visées*) la société devra donner aux porteurs ayant fait parvenir un avis de conversion, un avis à ces porteurs au moins 20 jours avant la date de conversion fixée, énonçant :

- a) le nombre d'actions visées devant être rachetées par la société;
- b) le nombre d'actions visées devant être vendues à un autre acheteur; et
- c) le nombre d'actions visées devant être converties en actions ordinaires

de sorte que, toutes les actions visées seront rachetées, achetées ou converties lors de cette date de conversion et que, dans la mesure du possible, cette proportion soit identique pour chaque porteur ayant fait parvenir un avis de conversion.

Si les actions privilégiées de premier rang, série C ne sont détenues que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CCDV, le propriétaire réel de ces actions ne pourra fournir les instructions pertinentes que par l'entremise d'un participant au service de dépositaire de CCDV avec lequel sa participation est inscrite. Les propriétaires réels des actions privilégiées de premier rang, série C ne reverront aucun certificat d'action attestant de leur droit de propriété sur les actions. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte seulement*.

#### ***Achat pour annulation***

Sous réserve des dispositions législatives applicables et sauf, dans la mesure prévue à la rubrique *Restrictions sur les dividendes, les rachats et les émissions d'actions* ci-dessous, la société peut, en tout temps ou de temps à autre, acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série C sur le marché libre ou par entente privée ou autrement, au prix le plus bas ou à des prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions sont disponibles.

#### ***Droits lors de liquidation, dissolution volontaire ou forcée***

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou dans toute autre distribution des biens ou de l'actif de la société à ses actionnaires aux fins de liquider ses activités, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C auront le droit de recevoir le paiement d'un montant égal à 25,00\$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le paiement ou la distribution (moins l'impôt devant être déduit et retenu par la société), avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action du capital de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série C. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série C n'auront pas le droit de participer à aucun autre partage dans les biens ou de l'actif de la société.

#### ***Restrictions sur les dividendes, les rachats et l'émission des actions***

Tant que les actions privilégiées de premier rang, série C demeurent en circulation, la société s'abstiendra, si elle n'a pas reçu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C :

- a) de déclarer, de payer ou mettre de côté à des fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions se classant quant au capital et aux dividendes après les actions privilégiées

de premier rang, série C) sur toutes les actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série C;

- b) sauf à même le produit net au comptant d'une émission d'actions de la société sensiblement concomitante d'actions se classant après les actions privilégiées de premier rang, série C quant au remboursement du capital et des dividendes, racheter, d'acheter ou autrement rembourser ou faire tout remboursement du capital sur des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série C;
- c) de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement contre valeur reçue moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang, série C alors en circulation;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à une disposition de rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions de la société, de racheter, d'acheter ou de rembourser autrement contre valeur toute autre action se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série C; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série C additionnelles ou toute autre action ayant priorité ou de rang égal quant au remboursement du capital et des dividendes avec les actions privilégiées de premier rang, série C,

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement des dividendes, inclusivement, pour la dernière période complète à l'égard de laquelle des dividendes était payable sur les actions privilégiées de premier rang, série C, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement pour les actions privilégiées de premier rang, série C et toutes les actions se classant quant aux dividendes en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série C.

#### ***Approbatons des actionnaires***

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang, série C en tant que série et toute autre approbation requise des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C doit s'exprimer par voie de résolution adoptée par un vote d'au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée où les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C représentent une majorité des actions privilégiées de premier rang, série C présentes ou représentées par procuration, ou s'il n'y a pas quorum, à toute reprise d'assemblée où les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C alors présents constituent un quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C, chacune de ces actions donne à son porteur le droit d'exprimer une voix.

#### ***Droits de vote***

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C n'auront pas le droit (sauf si la loi le prévoit autrement ou dans le cadre d'assemblées de porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie ou d'assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C en tant que série) d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins et avant que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série C, consécutifs ou non et que de tels dividendes aient été ou non déclarés ou que des liquidités de la société pouvant raisonnablement servir au paiement des dividendes soient disponibles ou non. En pareil cas de non-paiement et seulement tant que de tels dividendes sont arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires de la société qui ont lieu plus de 60 jours après que le défaut ait eu lieu, (sauf aux assemblées distinctes auxquelles seuls d'autres porteurs d'une catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter). Chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C aura le droit d'exprimer une voix par action détenue lors d'une telle assemblée. En toutes circonstances, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série C. Le droit de vote des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C cesseront immédiatement dès que la société versera les dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série C auxquels les porteurs ont droit et ce, jusqu'à ce que la société fasse à nouveau défaut de verser huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série C. Dans pareil cas, le droit de vote deviendra à nouveau applicable et demeurera en vigueur tant que le défaut persistera.

#### ***Impôt sur les dividendes***

De la manière et dans les délais prévus en vertu du paragraphe 191.2(1) de la Loi de l'impôt, la société choisira de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux tel que les sociétés

qui détiennent des actions privilégiées de premier rang, série C ne seront pas tenues de payer de l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

## INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l., et de Stikeman Elliot, s.r.l., le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C qui achète lesdites actions conformément au présent prospectus (un *porteur*) et qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec la société, détient ses actions privilégiées de premier rang, série C à titre d'immobilisations et ne fait pas partie du groupe de la société. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles de l'*évaluation des biens à la valeur sur le marché* qui s'appliquent à une institution financière au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, et il est conseillé en temps et lieu à ces institutions financières de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

**Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.**

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension par les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*l'ADRC*). Ce sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune loi ou considération provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

### **Dividendes**

Les dividendes qu'un particulier reçoit (y compris les dividendes qu'il est réputé recevoir) sur les actions privilégiées de série C doivent être inclus dans son revenu et sont habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes qu'une société par actions, reçoit (y compris les dividendes qu'elle est réputée recevoir) sur les actions privilégiées de premier rang, série C doivent être inclus dans le calcul de son revenu et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série C sont des *actions privilégiées imposables* au sens donné dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série C, obligent la société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui ne sont pas des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de ladite loi sur les dividendes reçus (ou qu'ils sont réputés recevoir) sur les actions privilégiées de premier rang, série C.

Une *société privée*, au sens donné dans la Loi de l'impôt ou toute autre société par actions contrôlée (que ce soit en raison d'une participation réelle dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt correspondant à 33 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série C, dans la mesure où de tels dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

### **Dispositions**

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer de ses actions privilégiées de premier rang, série C, lors d'un rachat au gré de l'émetteur ou autrement, constatera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant du dividende réputé reçu qui découle du rachat ou de l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série C par la société ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour les actions privilégiées de premier rang, série C. Cependant, toute perte subie lors de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série C pourra être suspendu ou refusé en tant que perte apparente si le porteur ou une personne faisant partie de son groupe acquiert une action privilégiée de premier rang, série C ou certains autres biens considérés comme identiques aux actions

privilégiées de premier rang, série C dans la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition de l'action privilégiée de premier rang, série C qui donne lieu à la perte. Pour les fins des règles qui suspendent une perte, une action ordinaire acquise lors de la conversion d'une action privilégiée de premier rang, série C est réputée constituer un bien identique à l'action privilégiée de premier rang, série C. Si le porteur est une société par actions, la perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série C pourra, dans certaines circonstances, être déduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés reçus, qui ont été reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série C. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

La moitié de tout gain en capital (un *bien en capital imposable*) qu'un porteur réalise durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables du porteur pour cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant n'importe quelle année d'imposition, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de  $6\frac{2}{3}\%$  sur ses revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

### **Conversion**

L'exercice, par un porteur, du droit de conversion de ses actions privilégiées de premier rang, série C en actions ordinaires ou la conversion des actions privilégiées de premier rang, série C en actions ordinaires au gré de la société sera réputé ne pas constituer une disposition de ces actions privilégiées de premier rang, série C et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Sauf tel qu'il est décrit plus loin, le coût des actions ordinaires émises lors de cette conversion, pour le porteur, sera le prix de base rajusté desdites actions privilégiées de premier rang, série C pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté des actions ordinaires sera déterminé conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût de la Loi de l'impôt.

En vertu de la pratique administrative actuelle de l'ADRC, un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C qui reçoit une somme au comptant lors d'une conversion ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action aura l'option de constater le gain ou la perte en capital découlant de la disposition de la fraction d'actions dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion a lieu ou pourra par ailleurs soustraire la somme au comptant qu'il a reçue du prix de base rajusté des actions ordinaires reçues au moment de la conversion.

Un montant correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues lors de la conversion à l'égard des dividendes déclarés et impayés sera inclus dans le revenu du porteur en tant que dividende et représentera le coût desdites actions ordinaires pour ce porteur. Voir la rubrique *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada — Dividendes*.

### **Rachat**

Si la société rachète ou acquiert par ailleurs une action privilégiée de premier rang, série C (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la manière dont un membre du public achète habituellement des actions sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, le cas échéant, que la société a alors payé au-delà du capital versé (tel que déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action. En général, la différence entre le montant payé par la société et celui du dividende réputé versé sera traité comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'une société actionnaire, il se peut que la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traité dans certaines circonstances comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

## **SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE UNIQUEMENT**

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série C et de leurs transferts sera effectuée uniquement par l'entremise d'un système d'inscription en compte administré par CCDV. À la date de clôture, la société fera parvenir à CCDV des certificats représentant le nombre total d'actions privilégiées de premier rang, série C souscrites dans le cadre du présent placement. Les actions privilégiées de premier rang, série C doivent être achetées, transférées et remises aux fins de conversion ou d'achat par l'entremise d'un participant au service du dépositaire de CCDV. Tous les droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série C doivent être exercés

par l'entremise de CCDV ou du participant CCDV par l'intermédiaire duquel le porteur détient les actions privilégiées, et tous les paiements ou autres biens auxquels le porteur a droit seront effectués ou remis par CCDV ou par le participant de CCDV. Lors d'un achat d'actions privilégiées de premier rang, série C, le porteur ne recevra qu'une confirmation de client. Dans le présent prospectus, tout renvoi à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C s'entend du porteur de la participation réelle dans ces actions, sauf si le contexte l'exige autrement.

En raison de l'absence d'un certificat matériel, la capacité d'un propriétaire réel d'actions privilégiées de premier rang, série C de donner en gage ses actions ou de prendre toute autre mesure se rapportant à sa participation dans ses actions (autrement que par l'entremise d'un participant de CCDV) peut être limitée.

**Un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série C qui souhaite se prévaloir du privilège de conversion aux termes de celles-ci devra le faire en s'assurant qu'un participant de CCDV livrera à CCDV (à ses bureaux de Toronto), au nom du porteur, un avis écrit (*l'avis de conversion*) stipulant l'intention du porteur de convertir ses actions suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente afin de permettre aux participants de CCDV de livrer l'avis à CCDV dans les délais impartis.** L'avis de conversion peut être dans la forme de l'avis présenté en Annexe A du présent prospectus ou selon toute autre forme que peut prescrire le participant de CCDV. Les frais reliés à la préparation et à la livraison d'un avis de conversion seront à la charge du porteur exerçant son privilège de conversion.

En faisant en sorte qu'un participant de CCDV livre un avis de conversion à CCDV, un porteur sera réputé avoir irrévocablement déposé ses actions pour fins de conversion et avoir nommé le participant de CCDV pour agir à titre de mandataire exclusif pour les fins de régler l'exercice du privilège de conversion ainsi que pour la réception du paiement se rapportant au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de conversion qui selon CCDV sera jugé incomplet, affecté d'un vice de forme ou non dûment signé sera à toutes fins nul et sans effet et le privilège de conversion auquel il se rapporte sera considéré comme n'ayant pas été exercé. Dans l'éventualité où un avis de conversion serait jugé incomplet, affecté d'un vice de forme ou non dûment signé, CCDV en avisera rapidement le participant de CCDV qui a livré l'avis de conversion. Le défaut par un participant de CCDV d'exercer les privilèges de conversion ou de donner suite à son règlement selon les instructions reçus du porteur ne donnera pas lieu à des obligations ou une responsabilité de la part de la société vis-à-vis du participant de CCDV ou du porteur.

**La société a l'option de mettre fin à l'inscription en compte uniquement des actions privilégiées de premier rang, série C auquel cas, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série C en forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires réels de ces actions ou à leurs prête-noms.**

## CHANGEMENT DANS LE CAPITAL-ACTIONS ET LE CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit les changements survenus depuis le 31 décembre 2002 à la structure du capital-actions et au capital d'emprunt de Fortis:

- En janvier 2003, Fortis a emprunté 45 millions de dollars américains d'une banque à charte canadienne afin de financer l'achat d'actions additionnelles de sa filiale en propriété exclusive et ainsi permettre à cette filiale d'accroître sa participation dans Caribbean Utilities de 22 % à 38,2 %.
- Durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 26 mai 2003 inclusivement, Fortis a émis un total de 93 210 actions ordinaires aux termes du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la société, du régime d'achat d'actions pour les consommateurs et du régime d'achat d'actions des employés ainsi que dans le cadre de l'exercice d'options octroyées aux termes du régime d'achat d'actions des dirigeants et du régime d'achat d'actions des administrateurs pour une contrepartie totale de 4 442 094 \$.
- Le 20 mai 2003, Fortis a procédé par voie de placement privé au placement de débentures subordonnées convertibles pour un montant en capital total de 10 000 000 \$ US. Les débentures portent intérêt à un taux annuel de 5,5 % et viendront à échéance le 20 mai 2013. Les débentures sont convertibles en actions ordinaires au prix de 47,86 \$ US l'action.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré de la vente des actions privilégiées de premier rang, série C s'élèvera à environ 120 950 000 \$ (ce montant étant établi après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du

présent placement). Le produit sera affecté en totalité au remboursement de certaines dettes à court terme à une banque à charte canadienne dont la filiale indirecte en propriété exclusive est un des preneurs fermes. Suite à ce remboursement, la société et ses filiales auront une dette en cours envers cette banque d'environ 17 950 000 \$ constitué d'une facilité de crédit renouvelable de 15 450 000 \$ intervenue entre la société et cette banque et un prêt de 1 750 000 \$ US entre Belize Electricity et cette banque.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue pour valoir en date du 15 mai 2003 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu mais de toute façon au plus tard le 17 juin 2003, 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C proposées dans le présent prospectus au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série C, sous réserve de l'observation de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront en contrepartie des services rendus par les preneurs fermes dans le cadre du présent placement, une rémunération de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série C vendue à des institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série C pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série C achetées par les preneurs fermes. Le prix d'offre ainsi que d'autres modalités du placement ont été établis suite à des négociations entre la société et les preneurs fermes.

La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'*option des preneurs fermes*) visant l'achat à la date de clôture d'un maximum global de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C pouvant être exercées en tout temps jusqu'à 8:30 a.m. le deuxième jour ouvrable immédiatement avant la date de clôture. L'option des preneurs fermes a été intégralement levée le 26 mai 2003 et les preneurs fermes ont acheté les actions privilégiées de premier rang, série C additionnelles au prix d'offre. Pour les actions privilégiées de premier rang, série C achetées aux termes de l'option des preneurs fermes, la société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série C vendue à des institutions et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série C par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série C achetées par les preneurs fermes. Par conséquent, le prix d'offre total au public sera de 125 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 3 750 000 \$ (en supposant qu'aucune action privilégiée de premier rang, série C ne soit placée auprès des institutions) et le produit net revenant à Fortis sera de 121 250 000 \$. Le présent prospectus vise à la fois l'octroi de l'option en cas d'attribution excédentaire et le placement des actions privilégiées de premier rang, série C qui seront émises lors de la levée de cette option.

En vertu des instructions générales des commissions des valeurs mobilières compétentes, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement dans le cadre du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang, série C ou d'actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série C sont convertibles. Cette interdiction comporte des exceptions dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur de tels titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats permis en vertu des règlements et règles de la Bourse TSX concernant la stabilisation du cours d'une valeur ou les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à la première exception indiquée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang, série C en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur des actions privilégiées de premier rang, série C ou toute action ordinaire en lesquelles les actions privilégiées de premier rang, série C sont convertibles à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série C n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*) ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État quelconque et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série C aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions et autres endroits assujettis à sa juridiction ou à, ou pour le compte ou pour le bénéfice d'une personne des États-Unis (tel que défini aux de la Règle S adoptée en vertu de la Loi de 1933), sauf conformément à la convention de prise ferme, ainsi qu'à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue à la Règle 144 A de cette loi, et moyennant l'observation de toute loi étatique sur les valeurs mobilière qui s'applique. De plus, tant que 40 jours ne se seront pas écoulés depuis le début du présent placement, toute offre ou vente des actions offertes aux États-Unis d'Amérique par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) pourraient enfreindre les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente était faite autrement qu'en conformité avec la Règle 144 A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et ceux-ci ont la faculté de les résoudre lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série C et d'en payer le prix s'ils souscrivent à l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. Dans le cadre de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être autorisés à une indemnisation de la part de la société quant à certaines responsabilités, y compris les responsabilités par suite de déclarations fausses ou trompeuses formulées dans le présent prospectus.

Scotia Capitaux Inc., un des preneurs fermes, est un membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui agit en tant que prêteur de la société et envers laquelle cette dernière est endettée. La totalité du produit du présent placement sera affecté au remboursement d'une portion à court terme de la dette existante envers cette banque. Pour cette raison, Fortis peut être considérée comme un émetteur associé de Scotia Capitaux Inc., aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable. Fortis respecte présentement les modalités de la convention de crédit avec cette banque. Depuis la signature de cette convention de crédit, aucun cas de défaut n'a fait l'objet d'une renonciation par cette banque. Scotia Capitaux ne recevra aucun autre bénéfice direct en raison du présent placement autre que sa part de la rémunération des preneurs fermes. La décision de procéder au placement de actions proposées aux termes des présentes et la détermination des modalités du présent placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. La banque n'a pas participé à cette décision ou à cette détermination. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription des titres faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus. L'inscription est conditionnelle au respect par Fortis de toutes les exigences de la Bourse TSX au plus tard le 12 août 2003.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un acquéreur éventuel d'actions privilégiées de premier rang, série C devrait étudier attentivement les renseignements contenus sous la rubrique *Gestion des risques d'entreprise* dans l'*Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation* déposée séparément et qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus, ainsi que les autres renseignements que contient le prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes).

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., de Toronto, et Curtis, Dawe, St John's, pour le compte de Fortis, ainsi que par Stikeman Elliott, s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., de Curtis, Dawe, St John's et de Stikeman Elliott, s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires réels de moins de 1 pourcent des titres de Fortis ou de toute personne lui étant liée ou de tout membre de son groupe.

## **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Ernst & Young, s.r.l., The Fortis Building, 7<sup>e</sup> étage, 139 Water Street, St John's (Terre-Neuve et Labrador), sont les vérificateurs de la société. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série C est Société de fiducie Computershare du Canada, à Toronto et à Montréal.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces droits permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 26 mai 2003

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la Province du Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) H. STANLEY MARSHALL  
Président et chef de la direction

(signé) KARL W. SMITH  
Vice-président, finances,  
et chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) ANGUS A BRUNEAU  
Administrateur

(signé) BRUCE CHAFE  
Administrateur

## **ATTESTATION DES PRENEURS FERMES**

En date du 26 mai 2003

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : (signé) Donald A. Carmichael

**BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : (signé) Steven Braun

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (signé) William Wasson

**BEACON SECURITIES LIMITED**

Par : (signé) Jane M. Smith

**ANNEXE A**

**AVIS DE CONVERSION  
FORTIS INC.**

À : Participant de CCDV

Cet avis (*l'avis de conversion*) doit être complété par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées rachetables et convertibles à dividende cumulatif de premier rang, série C qui souhaite exercer les privilèges de conversion tels que décrits au prospectus de Fortis Inc. (le *prospectus*) daté du 26 mai 2003.

Les participants de CCDV sont fortement encouragés à se référer au prospectus afin de prendre connaissance des détails entourant les dates de conversion et les périodes d'avis.

Nombre d'actions privilégiées rachetables et convertibles  
à dividende cumulatif de premier rang, série C devant  
faire l'objet d'une conversion :

---

Nom du courtier :

---

Numéro de télécopieur :

---

Numéro de téléphone :

---

Date de l'avis de conversion :

---

Signature de la personne autorisée :

**APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ CET AVIS DE CONVERSION, LE PARTICIPANT DE CCDV DEVRA FAIRE SUIVRE À CCDV LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS.**